

Island of Guernsey

Ordinance of the States **XI**

Made 24th April, 1985.
Came into Operation ... 24th April, 1985.

1985

The Parochial Taxation (Amendment) Ordinance, 1985

THE STATES, in exercise of the powers now vested in them by Article X of the Law entitled “Loi relative à la Taxation Paroissiale” registered on the 27th day of October, 1923, as amended^(a), and in pursuance of their Resolution of the 30th day of January, 1985, hereby order:—

1. Article 6 of the Ordinance entitled “Ordonnance relative aux Taxes Paroissiales” made permanent on the 5th day of October, 1931^(b), is hereby repealed and the following Article is hereby substituted therefor—

Amendment
of Ordinance
of 1931.

“

ARTICLE 6

Païement de
la taxe dans
les trente
jours de la
réception de
la demande.

Tout contribuable devra dans les
trente jours de la réception de la dite
demande, payer le montant par lui dû
aux Connétables de sa paroisse au lieu

(a) Ordres en Conseil Vol. VII, pp. 146 and 392; Vol. XIII, p. 351; Vol. XIX, p. 152; Vol. XXII, p. 318.

(b) Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 387.

désigné dans la dite demande, et faite à lui de ce faire et sous toutes réserves à aucune action en justice pour le recouvrement du montant dû, les Connétables ou l'un d'eux à leur discrétion pourront aller ou envoyer quelqu'un chez le contribuable pour recevoir la dite taxe et dans lequel cas le contribuable serva tenu de payer aux dits Connétables ou à celui qui reçoit la taxe, en outre le montant de sa contribution, la somme de trois livres sterling pour leurs vacations et dépens.”.

Citation. 2. This Ordinance may be cited as the Parochial Taxation (Amendment) Ordinance, 1985.

K. H. TOUGH,
Her Majesty's Greffier.

Copies may be purchased from
Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey.

PRICE 15p